

**Nombre de membres élus : 19
Nombre de membres en fonction : 19
Nombre de membres présents : 13**

Convocation faite le 18 novembre 2024

Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Louis BATT, M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Maire et Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Régine FERRY, Pierre BUHL, Patrice SOUDRE, Laurent BEUTEL, Marie-Claire LEINDECKER

Absents excusés : M. Lucien HEINRICH ayant donné procuration à M. Patrick LUTTER
Mme Thérèse OXOMBRE ayant donné procuration à M. Patrice SOUDRE
M. Patrick APPIANI ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT
M. Jean-Stéphane ARNOLD ayant donné procuration à M. Christophe BRUNISSEN
Mme Stéphanie HORNSPERGER ayant donné procuration à Mme Martine KWIATKOWSKI
Mme Marie-Valentine LUX

Absents non-excuses : Néant

Assistait à la séance : Mme Sarah VON MOEGEN, désignée secrétaire de séance.

1/. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2024

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2024 a été adopté à l'unanimité.

2/. RETRAIT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DU SYNDICAT MIXTE BRUCHE-HASEL PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG AU TITRE DES COMMUNES DE NIEDERHASLACH ET OBERHASLACH ET APPROBATION DES MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE CE RETRAIT

VU les dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 5 décembre 2023 portant approbation par anticipation du retrait de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;

VU la délibération de la CCRMM en date du 4 juillet 2024 portant reprise de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte Bruche-Hasel, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;

VU la délibération susmentionnée statuant sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 26 mars 2024 portant transfert des compétences Eau Potable et Assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et

d'Oberhaslach, et ainsi le retrait de la CCRMM, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

CONSIDERANT que la CCRMM est membre du Syndicat Mixte Bruche-Hasel au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach pour la compétence Assainissement ;

CONSIDERANT que par une délibération en date du 4 juillet 2024 la CCRMM a décidé de reprendre l'exercice de la compétence Assainissement au titre des Communes d'Oberhaslach et de Niederhaslach au Syndicat Mixte Bruche-Hasel à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que par une délibération en date du 5 décembre 2023, le Comité Directeur du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'était d'ores et déjà prononcé favorablement au retrait des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach, associé à la perspective de conserver la gestion de la station de traitement des eaux usées de la Hasel ;

CONSIDERANT que la délibération en date du 4 juillet 2024 susmentionnée a statué sur les modalités de répartition de l'actif et du passif à la suite de ce retrait de compétence ;

CONSIDERANT la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel en date du 14 novembre 2024 approuvant, d'une part, la reprise de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autre part, les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat en découlant ;

CONSIDERANT que la question de la gestion future de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la Hasel, sise à Niederhaslach, s'étant posée avec l'annonce du retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel, les parties ont décidé que cette gestion devait relever du SMBH car son périmètre représente un peu plus des deux-tiers des volumes traités par l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à la Commune de Lutzelhouse de se prononcer, d'une part, sur le retrait de la CCRMM du Syndicat Mixte Bruche-Hasel suite à la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement, au titre des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach, et, d'autre part, sur la répartition de l'actif, du passif et du résultat qui en découle ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des informations et précisions fournies par Monsieur le Maire.

APPROUVE la reprise de l'exercice de la compétence Assainissement par la CCRMM au titre des Communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

APPROUVE les modalités de répartition de l'actif, du passif et du résultat comme suit :

➤ **Au titre de l'actif :**

L'état de l'actif au 31 décembre 2024 sera produit par le Service de Gestion Comptable.

Les immobilisations relevant des Communes de Niederhaslach et Oberhaslach (hors station d'épuration) seront transférées au profit de la Communauté de Communes.

Les immobilisations propres aux autres communes membres et à la station d'épuration de la Hasel seront reprises par le SDEA au 1^{er} janvier 2025, en application du transfert de compétence opéré par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel.

Les immobilisations pour lesquelles il n'a pas été possible d'opérer une répartition en fonction de leurs libellés et qui sont donc non déterminées, seront réparties au prorata de la population (population totale au recensement 2024).

Les restes à payer et les restes à recouvrer seront arrêtés selon un état produit à la date du 31 décembre 2024.

➤ **Au titre du passif (solde de l'encours de la dette) :**

L'état des dettes au 1^{er} janvier 2024 mentionne un emprunt d'un montant de 700 000 €, souscrit le 25 novembre 2011 jusqu'au 30 septembre 2031, pour un remboursement annuel de 53 265,04 € (capital et intérêts).

Ainsi l'encours de la dette (CRD) projetée au 31 décembre 2024 s'élève à 308 584,42 €, auquel s'ajoute des intérêts pour un montant de 50 954,48 € après déduction de l'annuité 2024.

Les parties conviennent d'une prise en charge à hauteur d'un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie. L'emprunt ne fera pas l'objet d'un transfert comptable et juridique vers la Communauté de Communes, mais cette dernière s'acquittera auprès du SDEA du montant correspondant au remboursement de l'annuité en capital et du paiement des intérêts relatifs à sa quote-part après émission du titre de recette correspondant.

➤ **Résultat :**

Le résultat d'exercice au 31 décembre 2024 fera l'objet d'une répartition entre la Communauté de Communes et le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, selon un prorata établi sur la base des populations (population totale au recensement 2024) de chaque partie tel que défini ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

3/. PRISE EN COMPTE DU RETRAIT DE LA COMPETENCE « AMENAGEMENT DE LA BRUCHE ET DE LA HASSEL LIMITEE AUX TRONCONS SITUES SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES ADHERENTES »

VU la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) créée par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles dite loi MAPTAM, définie par les alinéas 1^o, 2^o, 5^o et 8^o de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, et obligatoirement exercée par les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche en date du 3 décembre 2018 par laquelle elle a transféré au Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) les alinéas 1^o, 2^o, 5^o, 8^o et 12^o de l'article L.211-7 du Code de l'environnement pour l'ensemble des communes membres, toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 17 avril 2019 modifiant le périmètre du SDEA par l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche au titre de la compétence Grand Cycle de l'Eau correspondant aux alinéas 1^o, 2^o, 5^o, 8^o et 12^o de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour l'ensemble des communes membres, et notamment Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Russ, Urmatt et Wisches ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », relevant de l'alinéa 2 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert obligatoire à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, qui a ensuite transféré cette compétence au SDEA ;

CONSIDERANT l'absence de budget « hydraulique » voté par le Syndicat Mixte Bruche-Hasel et l'absence d'activité du syndicat dans ce champ de compétence, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT la délibération du 14 novembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a également pris acte formellement du fait que le Syndicat Mixte Bruche-Hasel n'exerce plus la compétence « aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes », désormais transférée au SDEA, et des conséquences juridiques y attachées ;

CONSIDERANT la délibération du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Eau Potable au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la délibération en date du 26 mars 2024, par laquelle le Syndicat Mixte Bruche-Hasel a transféré sa compétence Assainissement au SDEA à compter du 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'en conséquence des transferts de compétences ainsi opérés, le Syndicat Mixte Bruche-Hasel, qui n'exerce plus aucune compétence, sera dissous ;

CONSIDERANT que le transfert complet des compétences d'un syndicat mixte fermé vers un syndicat mixte tel que le SDEA a pour conséquences la dissolution du premier, constatée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il est demandé à la Commune de Lutzelhouse de se prononcer par délibération sur la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes » ;

APRÈS avoir entendu les explications fournies par Monsieur/Madame le Maire ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des informations et précisions fournies par le Maire, s'agissant notamment des conséquences juridiques découlant de la délibération du Syndicat Mixte Bruche-Hasel du 14 novembre 2024 susvisée.

AUTORISE la réduction de compétence du Syndicat Mixte Bruche-Hasel s'agissant de « l'aménagement de la Bruche et de la Hasel limitée aux tronçons situés sur les territoires des communes adhérentes ».

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette décision.

4/. BUDGET EAU 2024 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de procéder au vote des modifications de crédits suivants, sur le Budget Eau de l'exercice 2024 :

COMPTES DE FONCTIONNEMENT				
Chap.	Art.	Objet	Dépenses	Recettes
042	675	Valeur comptable des éléments d'actifs	+ 6 640.76€	
023		Virement à la section d'investissement	- 6 640.76€	
COMPTES D'INVESTISSEMENT				
Chap.	Art.	Objet	Dépenses	Recettes
040	2158	Autres		+ 6 640.76€
021		Virement de la section de fonctionnement		- 6 640.76€

5/. MULTI-ACCUEIL : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE, LA COMMUNE DE LUTZELHOUSE ET L'ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES DU BAS-RHIN

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche va signer une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2025 avec l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin pour l'exercice de la compétence petite enfance au sein du multi-accueil de Lutzelhouse.

Il précise que le bâtiment, où se situe le multi-accueil, appartient à la commune et que de ce fait, la Commune doit être partie à cette convention afin de définir les droits et obligations de chacun.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2025, annexée à la présente délibération, avec la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et l'Association Générale des Familles du Bas-Rhin